

LA NOMINATION DES PRÉSIDENTS OU VICE-PRÉSIDENTS D'ASSEMBLÉES DE FABRIQUE

(Dans le présent texte, le mot *président* désigne à la fois une personne de sexe masculin ou féminin.)

1. PRÉSIDENT

Selon la *Loi sur les fabriques*, article 1. m, c'est le curé, le modérateur ou l'administrateur paroissial qui est le président d'assemblées de fabrique (PAF) par défaut quand l'Évêque n'a nommé personne d'autre. Pour que quelqu'un soit nommé PAF, il n'est pas requis qu'il soit marguillier ni même paroissien.

2. VICE-PRÉSIDENT

Selon la *Loi sur les fabriques*, article 1. o, le vice-président d'assemblées de fabrique (VPAF) doit toujours être nommé par l'Évêque, car cette fonction est facultative. Pour que quelqu'un soit nommé VPAF, il est obligatoire qu'il soit membre de l'assemblée de fabrique, ce qui inclut les marguilliers, le curé ou le modérateur ou l'administrateur paroissial, et ce qui exclut toute autre personne.

3. NOMINATION PAR L'ÉVÊQUE

Quand on désire que quelqu'un d'autre que le curé, le modérateur ou l'administrateur paroissial soit le PAF, ou qu'un VPAF soit nommé sur une assemblée de fabrique, il doit obligatoirement être mandaté par l'Évêque. Ceci est fait ordinairement sur recommandation de l'assemblée de fabrique (ou exceptionnellement sur recommandation du curé, du modérateur ou de l'administrateur paroissial). Cependant, le fait de passer une résolution de fabrique demandant de nommer un PAF ou un VPAF ne constitue pas en soi sa nomination : la personne recommandée ne deviendra légalement PAF ou VPAF que lors de sa nomination effective par l'Évêque (articles 1.m) et 1.o) de la *Loi sur les fabriques*). Il lui faut attendre la réception de sa lettre de nomination avant de commencer à agir comme PAF ou VPAF. Veuillez noter qu'il n'est pas normalement dans notre politique de donner à une assemblée de fabrique un président laïc qui ne réside pas sur le territoire de la paroisse concernée ou dont la nomination ne fait pas l'unanimité à l'assemblée de fabrique.

4. DÉLÉGATION TEMPORAIRE PAR L'ÉVÊQUE

En cas d'urgence ou de nécessité, si vous êtes sans PAF ou VPAF pour présider une réunion de marguilliers ou de paroissiens, l'Évêque peut déléguer temporairement une personne (selon les articles 45 et 52 de la *Loi sur les fabriques*) pour qu'elle agisse comme PAF à une assemblée de fabrique ou de paroissiens. Téléphonnez à la Chancellerie qui verra rapidement à la délégation d'une personne de votre choix pour présider la réunion concernée.

5. DÉSIGNATION SPONTANÉE INTERDITE

On ne s'improvise jamais PAF ou VPAF et on n'agit jamais à ce titre sans une nomination ou une délégation de l'Évêque. Une assemblée de fabrique ou de paroissiens ne peut pas s'élire, se désigner ou se donner elle-même un PAF ou VPAF sans demander sa nomination à l'Évêque. On ne décide pas spontanément que telle personne peut agir comme PAF ou VPAF à une réunion de marguilliers ou de paroissiens parce que cette personne est prêtre, agent de pastorale, membre d'une équipe pastorale, vicaire ou marguillier, etc. Ce genre « d'auto-désignation » ou d'élection, si elle n'est pas suivie d'une nomination ou

d'une délégation en bonne et due forme faite par l'Évêque, n'est pas conforme à la loi. Les réunions de marguilliers ou de paroissiens présidées par une personne non nommée ou déléguée par l'Évêque ne sont pas conformes aux exigences de la *Loi sur les fabriques* (articles 45 et 52), de même que toutes les décisions qui y sont prises.

6. RÉOLUTION DE FABRIQUE / DEMANDE

Selon la procédure ordinaire, l'assemblée de fabrique passe une résolution à l'effet de demander à l'Évêque de nommer une personne au poste de PAF ou VPAF. Mais il peut arriver que cette résolution ne soit pas envoyée à la Chancellerie ou que cette dernière ne la reçoive pas (pour quelque raison que ce soit : oubli de votre part, perte du courrier, etc.). De ce fait, le PAF ou le VPAF n'est pas nommé par l'Évêque, faute de l'avoir su. Dans ce cas, la personne que vous avez désignée ne peut pas agir légalement au titre de PAF ou VPAF, car elle n'a pas été nommée.

Si vous avez un doute à propos de la nomination d'une personne, ou qu'une lettre de nomination demandée ne vous arrive pas rapidement, téléphonez à la Chancellerie qui vérifiera si votre demande a bien été reçue. Les demandes sont toujours traitées rapidement et en quelques jours par la Chancellerie. Sur réception, l'Évêque nomme le PAF ou le VPAF. Votre demande de nomination doit être adressée directement à la Chancellerie. Dans tous les cas, c'est l'Évêque qui fait la nomination, mais c'est la Chancellerie qui traite le dossier.

7. DÉMISSION, DÉPART, ETC.

En cas de démission, de décès, de départ ou de fin de mandat d'un PAF, vous devez en avvertir la Chancellerie et y faire parvenir, le cas échéant, une copie de la lettre de démission. Tant que le nouveau PAF n'a pas été nommé explicitement par l'Évêque, c'est le curé, le modérateur ou l'administrateur paroissial qui est légalement le PAF. Toutefois, rappelez-vous qu'en cas de démission, décès, départ ou fin de mandat d'un PAF, si le curé, le modérateur ou l'administrateur paroissial (qui est alors PAF) ne peut pas ou ne veut pas agir à titre de PAF, le VPAF en fonction peut agir valablement à sa place tant que le nouveau PAF n'est pas nommé.

8. PRÉSIDENT ILLÉGAL

Si votre assemblée de fabrique a agi de manière non conforme aux exigences de la *Loi sur les fabriques*, c'est-à-dire qu'une ou plusieurs assemblées de fabrique ou de paroissiens ont été présidées par une personne qui n'était pas légalement PAF ou VPAF ou déléguée à ce titre, vous devez alors en avvertir IMMÉDIATEMENT la Chancellerie et cesser de tenir ce genre d'assemblées. Nous verrons à régulariser rapidement votre situation et nous vous ferons connaître la procédure à suivre pour corriger les actes non conformes et éviter d'éventuelles poursuites. Rappelez-vous que, dans ce cas, votre fabrique n'est pas imputable : c'est vous personnellement, comme administrateurs, qui êtes solidairement responsables et imputables.

NOTE : Vous trouverez plus d'informations sur le PAF et le VPAF dans le *Commentaire de la Loi sur les fabriques* publié chez Wilson & Lafleur en 2016.

28 février 2017

**Demande de nomination d'un-e président-e
ou vice-président-e d'assemblées de fabrique**

La fabrique de la paroisse de _____

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL

De l'assemblée de fabrique tenue au _____

le _____ à _____ heures.

Étaient présents : _____

- Suite à une convocation écrite dûment signifiée **OU**
 Suite à une convocation verbale, suivie d'une renonciation à l'avis écrit de la part de tous les membres.

Résolution N° _____ TEXTE DE LA RÉOLUTION

Il est proposé par _____,

appuyé par _____

et résolu à l'unanimité **OU** à la majorité → inscrivez le nombre de votes reçus _____

que l'assemblée de fabrique de la paroisse de _____

demande à l'évêque diocésain de nommer au poste de

- président-e de l'assemblée de fabrique **OU** vice-président-e de l'assemblée de fabrique

Nom et prénom de la personne

Adresse (numéro, rue, case postale, municipalité)

Code postal N° de téléphone

Nom de sa paroisse de résidence Adresse courriel

Copie conforme certifiée par :



ARCHIDIOCÈSE DE RIMOUSKI

À l'usage des
présidents
d'assemblées
de fabrique

SERMENT DE BONNE ADMINISTRATION (Canon 1283, 1^o)

Je soussigné-e _____ ayant été nommé-e par l'Ordinaire du diocèse

Nom de la personne assermentée

président-e d'assemblée de la fabrique de _____

Nom de la paroisse

ceci conformément à l'article 4, e, de la Loi sur les fabriques, promets :

- 1) de m'acquitter correctement et fidèlement des charges administratives qui me seront confiées, et avec une préoccupation pastorale, conformément au droit canonique, à la Loi sur les fabriques, au Code civil du Québec, aux règlements diocésains et aux coutumes légitimes, sans partialité ni faveur;
- 2) de respecter une complète et stricte confidentialité en ce qui concerne les délibérations et les décisions de l'assemblée de fabrique;
- 3) de respecter les obligations que ma fonction m'impose, conformément à l'article 1308 du Code civil du Québec, et d'agir uniquement dans les limites des pouvoirs qui me sont spécifiquement confiés par l'assemblée de fabrique;
- 4) d'agir avec honnêteté et loyauté, conformément à l'article 1309 du Code civil du Québec, dans le meilleur intérêt de la fabrique et des fins qu'elle poursuit;

Que Dieu et les saints Évangiles me soient en aide.

Signature de la personne assermentée

Fait devant le soussigné à _____ le _____

Municipalité

Date de l'assermentation

Signature de l'Ordinaire ou de son délégué

Sont habilités à recevoir ce Serment de bonne administration, l'Ordinaire ou son délégué : le chancelier diocésain, l'économiste diocésain, le coordonnateur de la pastorale d'ensemble, les curés, les modérateurs et les prêtres administrateurs paroissiaux.

Cette formule, dûment remplie, doit être retournée SANS DÉLAI à la Chancellerie.